

F Solvabilité PME A2
MH/EDJ/JP
853-2021

Bruxelles, le 21 septembre 2021

AVIS

sur

**UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À SOUTENIR LA SOLVABILITÉ
DES PME BELGES DANS LE CADRE DU REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE**

(approuvé par le Bureau le 15 juin 2021,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 21 septembre 2021)

Le 27 mai 2021, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de Madame Marie-Christine Marghem, Présidente de la commission des Finances et du Budget de la Chambre des représentants, une demande d'avis sur une proposition de résolution visant à soutenir la solvabilité des PME belges dans le cadre du redéploiement économique¹.

Après consultation électronique de la commission Fiscalité ainsi que des organisations concernées de la commission sectorielle n° 12 (Professions juridiques et économiques), le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 15 juin 2021 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 21 septembre 2021.

CONTEXTE

Après les différentes mesures de confinement, il convient de prendre, dans le cadre du redéploiement, des mesures urgentes qui contribuent à l'injection de capitaux frais dans les PME.

La résolution a pour objectif de recapitaliser les PME, au moyen des trois mesures suivantes :

- 1) Donner la possibilité aux PME en situation saine de ne pas procéder aux amortissements pour les exercices 2020 et 2021, afin de soulager leur compte de résultat;
- 2) Un incitant à la solidarité non fiscale entre PME afin de faciliter les prêts entre entreprises : l'intérêt perçu ne doit pas être taxé et en cas de faillite de l'emprunteur, la somme définitivement perdue par le prêteur est déduite fiscalement à hauteur de 120 % ;
- 3) Une augmentation temporaire des plafonds d'investissement du système de tax shelter pour les PME actives dans le secteur de l'économie locale (à déterminer via le code NACE pour l'horeca, l'événementiel ou le commerce de proximité) ou évoluant sous le statut de coopérative.

Toutes ces mesures sont liées à la santé financière des entreprises avant le début de la crise du COVID-19. Les possibilités susmentionnées ne sont pas offertes aux entreprises qui connaissaient déjà des difficultés financières auparavant.

Ces mesures constitueraient une alternative durable à la fin du moratoire sur les faillites le 31 janvier 2021 et pallieraient également les problèmes que pourrait engendrer la réforme de la procédure de réorganisation judiciaire (PRJ)².

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur estime que le soutien aux entreprises en difficulté et la lutte contre les faillites doivent faire l'objet d'une approche globale. La réforme de la procédure de réorganisation judiciaire (PRJ) et de la médiation judiciaire, qui en fait partie, est un instrument approprié pour remplacer les moratoires temporaires sur les faillites qui ont entre-temps pris fin. Il convient de considérer les mesures visant à renforcer la recapitalisation proposées par les auteurs comme un élément dans l'ensemble des mesures devant être prises afin de remédier aux conséquences économiques que la crise liée au coronavirus a eues pour les PME.

¹ Proposition de résolution (MM. Gilles Vanden Burre et Dieter Vanbesien) visant à soutenir la solvabilité des PME belges dans le cadre du redéploiement économique, n° [1850/001](#).

² Loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992.

I. Le report des amortissements

Les amortissements sont une partie essentielle de la gestion de l'entreprise et représentent la durée de vie d'un investissement. En ne faisant pas figurer la machine dans le compte de résultat en une seule fois, l'investissement est déduit des résultats sur plusieurs années, alors qu'il est déjà totalement engagé dans la première année. En d'autres termes, il s'agit d'une fiction fiscale invoquée pour limiter les coûts pendant l'année de l'investissement.

Le Conseil Supérieur souligne que le report des amortissements n'a pas d'impact sur l'entreprise en ce qui concerne les liquidités, l'investissement ayant été engagé dans sa totalité pendant la première année. Aucun avantage supplémentaire n'est lié au report des amortissements et les entreprises ont également peu à y gagner en termes de fiscalité. En effet, les amortissements représentent des frais professionnels déductibles et peuvent, s'ils sont inutilisés, être transférés à d'autres périodes imposables afin de les compenser avec le bénéfice fiscal obtenu.

Le résultat ayant été artificiellement augmenté, l'illusion pourrait en outre être créée auprès des prêteurs, des investisseurs, des fournisseurs et des autres parties prenantes que la solvabilité est plus saine que sa situation réelle.

Par conséquent, le Conseil Supérieur n'est pas partisan de la mesure proposée. Il plaide pour d'autres mesures qui soient plus efficaces pour soutenir les PME en matière d'investissements. Ainsi, il propose plutôt de prolonger le délai de réinvestissement pour l'obtention d'une plus-value exonérée. Si les entreprises ne disposent pas des moyens nécessaires pour réinvestir à temps à la suite de la pandémie, la plus-value deviendra imposable, ce qui mettra sous pression leur niveau de liquidité. Cette mesure pourrait éventuellement être envisagée en même temps qu'un élargissement du tax shelter.

II. Accorder des prêts

Les PME ont la possibilité de s'accorder des prêts entre elles, les intérêts perçus étant imposables. Pour la société emprunteuse, ces intérêts constituent des frais déductibles, tant qu'un taux d'intérêt conforme au marché est appliqué. En ne considérant pas les intérêts comme des revenus imposables, il devient beaucoup plus intéressant pour les sociétés disposant de moyens financiers importants d'accorder un prêt à une PME en difficulté. De plus, les sociétés obtiennent une sécurité accrue grâce à la déductibilité à hauteur de 120 % des fonds non remboursés.

Le Conseil Supérieur peut soutenir un tel dispositif. Toutefois, une dérogation du taux d'intérêt du marché pourrait rendre ce mécanisme encore plus intéressant pour les entreprises en grave difficulté. En autorisant un taux d'intérêt inférieur au taux du marché, en commun accord entre les parties, la pression fiscale pour les entreprises en difficulté pourrait être allégée encore davantage. En outre, des échéances de remboursement variables pour les intérêts et le capital pourraient constituer un soutien supplémentaire.

III. Tax shelter

Par l'extension temporaire du système du tax shelter à d'autres PME que les starters et les scale-up et comme mesure de soutien à la suite de la pandémie du coronavirus COVID-19, les personnes physiques peuvent investir dans le capital des sociétés-PME. Le Conseil Supérieur estime qu'il s'agit d'un instrument crucial pour soutenir la pérennité d'une PME touchée par les conséquences économiques de la crise liée au coronavirus COVID-19 et pour contribuer, à long terme, à la santé financière de l'entreprise.

À l'heure actuelle, la possibilité d'investir via le tax shelter est limitée par le montant maximal pouvant être levé par société-PME et investi par personne physique. Le Conseil Supérieur estime qu'une augmentation supplémentaire de ces deux seuils permettrait à davantage d'entreprises de bénéficier du soutien dont elles ont besoin.

Selon le Conseil Supérieur, il est crucial que le tax shelter COVID-19 pour les PME soit prolongé dans le temps. En effet, le régime actuel se termine déjà fin août 2021, alors que la relance ne fait que commencer. Une prolongation d'au moins un an est nécessaire pour permettre aux PME de faire un usage optimal de cette mesure.

Outre l'augmentation des seuils, le Conseil Supérieur demande également d'élargir le champ d'application afin que les sociétés puissent également investir dans d'autres sociétés-PME. À l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre fiscal spécifique à cette fin. En liant un avantage fiscal à cet investissement, une partie du risque sera déjà couverte et il y aura une plus grande volonté d'investir. Dans ce cadre, les sociétés ne devraient pas seulement obtenir une réduction ou une déduction fiscale relative aux apports, mais devraient également bénéficier d'une exonération de la taxe sur la plus-value sur la vente ultérieure d'actions achetées via le tax shelter. Ainsi, la société-PME en difficulté recevra les moyens nécessaires pour investir et croître et aucun coût financier, tel que les intérêts, ne devra être payé. Grâce à l'investissement à long terme qui y est associé, l'investisseur sera également incité à soutenir l'entreprise en difficulté pendant plusieurs années.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME souligne qu'à la suite de la pandémie du coronavirus COVID-19, il convient de prendre des mesures urgentes afin de renforcer la recapitalisation des entreprises.

Il n'est pas partisan de la proposition de prévoir un report des amortissements pour les exercices 2020 et 2021, mais propose de prolonger le délai de de réinvestissement pour l'obtention d'une plus-value exonérée.

Le Conseil Supérieur soutient le fait de prévoir un incitant à la solidarité non fiscale afin de faciliter les prêts entre entreprises et d'augmenter les plafonds d'investissement du système de tax shelter. En outre, il demande de prolonger dans le temps le tax shelter temporaire pour les PME et d'offrir également la possibilité aux sociétés d'investir dans d'autres sociétés-PME afin de pouvoir contribuer, à long terme, à la survie des entreprises en question.
